

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 - 253 -

Pétitionnaire: Commune d'Urdos

Adresse: Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie - village - 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale d'Arnousse, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée

d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de

mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2013 – 205 en date du 27 août 2013.

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos - Pyrénées-Atlantiques - à procéder à l'écobuage des secteurs 4 et 11 de l'unité pastorale d'Arnousse (cf. carte annexée au présent document).

- article deux :

Concernant le secteur 4, la mise à feu est autorisée sur des pieds de genévriers, de l'automne au printemps suivant, soit du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 30 avril 2015.

Le nombre de pieds de genévriers concernés par la mise à feu ne pourra excéder vingt pour cent de la population totale de genévriers de la zone. Une attention particulière devra être apportée par la commune pour préserver les genévriers les plus âgés de la zone, ainsi que ceux dont la présence n'impacte pas l'utilisation pastorale (croissance sur des rochers par exemple).

- article trois:

Concernant le secteur 11, la mise à feu est autorisée par le bas, à partir du sentier. Afin d'éviter tout débordement du feu, la commune devra s'appuyer sur la présence de neige ou d'humidité forte au dessus de la zone et dans le talweg au sud du secteur. La mise à feu est autorisée du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 30 avril 2015.

Dans le cas où le feu s'arrêterait avant d'avoir parcouru l'ensemble de la zone, le nouvel allumage devra permettre le maintien de la mosaïque de landes et de pelouses. Les pins isolés présents devront être exclus de ce nouvel allumage.

- article quatre:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

../..

- article cinq:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le dimanche 31 août 2014.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.